



Arrêt

n° 298 042 du 30 novembre 2023
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2023 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. TAYMANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui est du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né [...] à El Mina dans la ville de Nouakchott, en République islamique de Mauritanie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes gendarme au sein de l'Etat-Major de la gendarmerie nationale mauritanienne depuis 2010. Le 7 juillet 2018, le colonel E., votre chef au sein de l'Etat-Major, vous appelle et vous vous rendez chez lui. Dans sa maison, la femme du colonel vous demande de balayer, nettoyer la maison et ensuite, de faire du thé pour elle et son mari. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas devenu gendarme pour faire ce genre de tâches. Son mari, le colonel, vous demande d'obéir à sa femme et vous lui dites la même chose. Il vous menace alors de vous faire souffrir à la gendarmerie pendant toute votre carrière. Il appelle l'Etat-Major, et demande à ce que vous travailliez tous les jours, sans pause, et même la nuit, où vous êtes appelé en renfort.

Vous êtes ensuite affecté à Rosso. Un jour, tandis que vous êtes en train de contrôler les véhicules, vous demandez à une femme maure blanche de vous montrer une pièce d'identité. Celle-ci vous répond que vous n'avez qu'à la regarder afin de déterminer son identité, qu'elle est bien mauritanienne. Vous la faites descendre de la voiture mais celle-ci vous menace et vous traite d'esclave en raison du fait que vous êtes noir. Vous l'emmenez voir le chef et expliquez la situation. Le chef est un maure, comme cette femme. Ce dernier prend parti pour elle, et dit que c'est à votre propos qu'on pourrait se demander si vous êtes ou non mauritanien. Vous vous disputez à ce sujet jusqu'à ce qu'il vous dise de laisser la femme tranquille et de partir.

Deux jours après, le 2 novembre 2018, vous êtes convoqué à l'Etat-Major. Sur place, vous êtes directement menotté, déshabillé et mis en cellule. Le colonel vient vous rendre visite et vous menace de vous montrer que la Mauritanie appartient aux maures blancs. Vous restez dans ce lieu durant huit jours.

Vous êtes ensuite transféré à Chinguetti, où vous êtes encore détenu durant plus d'un mois. Vous parvenez à vous évader de cette prison en profitant qu'un gardien distrait laisse la porte de votre cellule entrouverte. Vous escaladez le mur et demandez à un chauffeur de vous conduire jusqu'à Nouakchott pour rejoindre votre oncle. Ce dernier vous informe que vous ne pouvez pas rester en Mauritanie. Vous vous rendez à Dakar durant la nuit du 27 décembre 2018, d'où vous voyagez vers l'Europe accompagné d'un passeur.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 27 décembre 2018 pour Dakar, d'où vous prenez un avion en direction de l'Espagne où vous séjournez durant une période d'un mois, avant de rejoindre la Belgique le 28 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 6 février 2019.

Le 28 juin 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Le 28 juillet 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 8 février 2022, dans son arrêt n° 267 986, celui-ci annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, notamment à la suite de la demande de protection internationale introduite par votre frère N'G. O. K. invoquant des faits de persécutions survenus à la suite des problèmes vous concernant en Mauritanie.

Le 13 avril 2023, votre frère N'G.O.K. [référence CGRA :] est entendu par le Commissariat général. Le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez déposé

au CGRA et lors de votre requête deux attestations psychologiques datées du 21 décembre 2020 et du 20 août 2021 au contenu similaire. Relevons que ces documents ne mentionnent pas d'incapacité dans votre chef à défendre votre demande d'asile. En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez pas manifesté un quelconque problème à pouvoir répondre aux questions posées lors de vos entretiens, ce qui n'a pas non plus été relevé par vos conseils présents à ces entretiens. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Il peut dès lors être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu par conséquent remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la gendarmerie, et plus particulièrement les personnes avec qui vous avez travaillé au sein de la gendarmerie, en raison du racisme et de la rancœur que ces personnes ont envers vous. Vous craignez d'être tué. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [Notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2021 (ci-après, NEP 1), p. 11 et Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021 (ci-après, NEP 2), p. 5]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre fonction de militaire durant huit années auprès de l'Etat-Major.

En effet, il relève d'emblée que vous ne connaissez pas le nom exact du chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2010 et 2018, ni ses successeurs. Si vous déclarez que le chef d'Etat-Major se nomme « S. M. L. » et qu'il a exercé cette fonction sans interruption de 2010 et 2018, force est de constater que les informations objectives à notre disposition révèlent que le Chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2009 et 2013 était N'D.D., tandis que c'est S.O.M.S. qui a assuré cette fonction de décembre 2013 au 31 décembre 2020 [cf. farde « informations pays », pièce 1]. Cette méconnaissance jette d'emblée le discrédit sur la réalité de votre fonction et des problèmes qui en découlent.

Ensuite, lorsque vous êtes invité à parler très en détail de la structure de l'Etat-Major, de ses différents bureaux, sections et de son système hiérarchique, vous ne pouvez dire, et ce de façon succincte, qu'il y a différentes unités, l'intendance, des bureaux, le service HR, le GIGN qui s'occupe du terrorisme, et le bureau de transmission. Vous ajoutez que vous étiez gendarme dans la « première GOS » et que votre chef s'appelait (D.). Vous précisez enfin que si vous ne patrouillez pas, vous deviez monter la garde devant votre unité ou la maison du chef de l'EtatMajor. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 5]. D'emblée, il y a lieu de relever que cette description extrêmement sommaire des différents organes de l'Etat-Major traduit une certaine méconnaissance du milieu, incompatible avec une expérience de huit années au sein de la gendarmerie. En effet, une simple recherche sur le site de la gendarmerie nationale mauritanienne permet de recueillir beaucoup plus d'informations [cf. farde « informations pays », pièce 2]. Ensuite, relevons que si vous déclarez qu'il y a plusieurs escadrons avec un chef à la tête de chacun, vous ne pouvez donner le nom d'aucun autre chef d'aucun service, sauf le chef de votre unité et du GIGN, au prétexte que « si tu ne travailles pas avec eux, tu ne peux pas les connaître » [NEP 2, p. 6] et vous dites de façon imprécise que le chef de l'Etat-Major dirige tout [NEP 2, p. 6]. Par ailleurs, à propos de la répartition en unités, vous déclarez que la 1ère Gos est active à Nouakchott, la deuxième à Ouaganak (sic), et la troisième à Nouadhibou. Constatons également que vous ne parvenez pas à expliquer ce que le terme « Gos » signifie ou quel est son équivalent en français, puisque vous affirmez que « Gos » était le nom arabe. Or, nos informations objectives révèlent que si la gendarmerie mobile est bien répartie en trois escadrons, ceux-ci se nomment « GEGM » et que le 1er GEGM est en fonction à Nouakchott (7 escadrons), le 2e GEGM à Nouadhibou (3 escadrons) et le 3e GEGM à Wad Naga (3 escadrons) [cf. farde « informations pays », pièce 2 - Gendarmerie nationale mauritanienne (en ligne)], contredisant encore vos déclarations.

Relevons encore à ce propos que vous déposez dans votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, une liste expliquant les divisions de la gendarmerie, sur laquelle vous inscrivez que « G.O.S »

signifie « Groupe opérationnelle (sic) de la sécurité » [voir farde « Documents », pièce 25], soit qu'il ne s'agit pas d'un mot en arabe, tel que vous le précisiez dans vos déclarations.

Enfin, au sujet du concours que vous avez dû passer pour obtenir ce troisième échelon, vous déclarez lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, de façon lacunaire, et ce après plusieurs relances de la part de l'Officier de protection, qu'il consistait en un test de français, d'arabe et de questions dans le cadre de la gendarmerie [NEP 1, p. 5]. Lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de tests sur l'histoire, la géographie, les calculs ainsi que de questions sur la gendarmerie en général [NEP 2, p. 8].

Par ailleurs, si vous apportez des documents dans le but d'attester la réalité de votre fonction, leur force probante est limitée. En effet, vous fournissez d'abord une liste datée de 2010 reprenant les élèves gendarmes à compter du 1er juillet 2010, ainsi qu'une traduction en français de ce document, dans laquelle votre nom apparaît [voir farde « Documents », pièces 1]. Vous déposez également dans votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, deux bulletins de solde, de septembre 2014, et de janvier 2015 [voir farde « Documents », pièces 22 et 23], sous forme de copie. Néanmoins, ces documents ne font que tendre à attester le fait que vous avez été admis en tant qu'élève gendarme à la gendarmerie nationale en 2010, que vous exerciez des fonctions au sein de la gendarmerie nationale jusqu'en janvier 2015 ; ils ne garantissent ni que vous ayez exercé la fonction de gendarme durant huit années, ni que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez. Vous déposez également plusieurs photographies de vous en tenue de gendarme [voir farde « Documents », pièces 2, 3 et 24]. Il n'est cependant pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à prouver que vous exerciez bien cette fonction au moment de rencontrer les problèmes que vous relatez. Vous fournissez enfin une carte de la gendarmerie nationale à votre nom [voir farde « Documents », pièce 4]. Or, celle-ci est datée du 12/08/2013, et stipule que vous êtes un « sous-officier » de premier échelon et êtes né le 16/17/83 (sic). Cette erreur ainsi qu'une approximation orthographique dans la mention « grades successif » limitent la force probante de ce document qui n'établit donc pas la réalité de votre fonction, et ce d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement inconsistantes. Relevons également que tous les champs de cette carte ne sont pas remplis et que votre empreinte n'y figure pas dans l'espace prévu à cet effet. Enfin, quant à la carte de gendarmerie de votre ami Cire Moussa S. [voir farde « Documents », pièce 16], celle-ci ne vous concerne pas personnellement et ne saurait donc renverser la présente analyse.

Cette analyse est encore confortée par vos propos inconsistants et imprécis au sujet de votre persécuteur le Colonel E., auprès de qui vous dites avoir travaillé durant plusieurs années, de sorte que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez réellement travaillé pour cet homme ni rencontré avec lui les problèmes que vous invoquez. En effet, invité à raconter tout ce que vous savez sur cet homme, par exemple, à propos de sa vie, sa famille, sa vie professionnelle, vous vous limitez à dire que vous ne savez rien sauf qu'il est raciste et considère les noirs comme des vauriens [NEP 1, p. 14]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité une nouvelle fois à parler de ce colonel, vous ajoutez « il aimait seulement faire travailler des noirs [...] il donnait juste des travaux qui n'avaient aucun rapport avec le métier que tu exerçais, et il ne faisait pas ça avec les maures blancs » [NEP 1, p. 14]. Invité à en dire davantage, vos propos restent à nouveau vagues et vous concluez par « Quand tu es noir, tu n'as aucun droit là-bas, même pour prendre des congés, c'est difficile, si tu n'as pas le bras long, quelqu'un qui t'aide tu ne peux rien avoir » [NEP 1, p. 14]. D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne fournissez spontanément aucune information concrète à propos de votre persécuteur de nature à établir la réalité de votre collaboration avec lui dans le cadre de votre métier. Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez jusqu'à son nom et déclarez « on l'appelait colonel E. ou son surnom Z. » [NEP 1, p. 15]. Par ailleurs, alors que vous insistez sur le fait que le colonel est raciste, vous ne donnez qu'un seul exemple de ce comportement, évoquant un passage à son domicile où sa femme voulait vous donner des tâches domestiques. Invité à fournir d'autres exemples, vous n'en fournissez pas et déclarez tout au plus « il fait aussi ça avec d'autres personnes, il les fait travailler » [NEP 1, p. 15] et invité à expliciter votre réponse, vous déclarez qu'un dénommé Ali devait également faire les tâches domestiques et n'en dites pas davantage. Enfin, vous ne pouvez dire si le colonel a mis d'autres personnes en prison pour des faits similaires au vôtre, ou ce que sont devenues concrètement les autres personnes subissant le racisme de la part de ce colonel [NEP 1, p. 15].

Le Commissariat général conclut que vos déclarations sont largement insuffisantes pour quelqu'un qui dit avoir passé huit années au sein de la gendarmerie, et ne croit dès lors pas à la réalité de votre fonction de gendarme au sein de l'Etat-Major durant huit ans ni de votre collaboration avec le colonel E. durant plusieurs années.

Ensuite, concernant votre détention subséquente à la dispute avec le colonel au sujet de votre nationalité, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant huit jours à l'Etat-Major, avant d'être transféré à la prison de Chinguetti où vous avez été détenu durant 1 mois et 14 jours. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de vos souvenirs concernant votre détention de huit jours à l'Etat-Major, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait d'avoir été déshabillé, avoir été mal et peu nourri, avoir dû faire vos besoins dans la cellule et avoir été informé que vous serez transféré à Chinguetti [NEP 1, p. 16]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité par une nouvelle question à raconter davantage votre vie quotidienne dans la cellule, vous vous limitez à livrer des éléments descriptifs, répétez que vous tapiez à la porte pour demander à faire vos besoins, et déclarez avoir eu la visite de C.M. S.. Vous concluez par : « Au quotidien, c'est la même chose au quotidien. Tous les jours se ressemblent » [NEP 1, p. 17] et n'ajoutez rien de plus au sujet de cette détention. Ensuite, invité à raconter une journée-type dans cette prison depuis votre lever jusqu'au coucher, vous déclarez tout au plus que vous vous réveilliez, vous asseyiez, entendiez les sentinelles parler et frappiez à la porte pour demander à boire ou faire vos besoins [NEP 1, p. 17]. Ces propos inconsistants, généraux et impersonnels ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité de cette détention. Vos déclarations sont toutes aussi inconsistantes au sujet de votre détention à la prison de Chinguetti durant 1 mois et 14 jours. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de tous vos souvenirs de cette période de détention à Chinguetti, vous déclarez avoir été torturé, attaché, avoir ressenti beaucoup de fatigue et avoir perdu la notion du temps. Vous ajoutez que vous receviez à manger par terre et de l'eau à boire, et avez reçu la visite de M. F. qui voulait vous aider à contacter votre oncle [NEP 1, p. 18]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous avez subi des maltraitements et que c'était très douloureux. L'Officier de protection vous demande alors de parler davantage de vos souvenirs de votre vie en cellule, de votre vie quotidienne, de vos occupations, des choses que vous avez remarquées, observées ou des personnes que vous avez fréquentées, ce à quoi vous répondez de façon lacunaire que vous entendiez des gens jouer au foot, faire du bruit et parler et pensiez que vous alliez mourir. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 1, p. 18].

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention et reste dès lors dans l'ignorance des réels motifs de votre fuite du pays.

De plus, les contradictions entre vos déclarations, les déclarations contenues dans le témoignage de votre oncle O. S. que vous déposez [voir farde « Documents », pièces 7 à 9], ainsi qu'avec les déclarations de votre frère, quant aux recherches faites contre vous, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

En effet, le témoignage de votre oncle précise que les gendarmes passent à votre domicile chaque semaine. Toutefois, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été interrogé sur la fréquence des visites des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez seulement pu dire « parfois », et malgré l'insistance de l'Officier de protection, vos seules explications ont été : « En Mauritanie les gens n'ont pas la notion du temps, lorsqu'on m'explique on dit « parfois », les gens s'en foutent, l'essentiel c'est de dire s'ils sont passés sans te donner concrètement la date » [NEP 1, p. 11], ce qui démontre non seulement que vos propos sont contradictoires avec le contenu de ce témoignage mais encore, démontre votre désintérêt pour votre situation au pays, ce qui ne traduit pas une crainte réelle de persécution.

Relevons encore que, outre la contradiction avec le témoignage de votre oncle, vos propos, ainsi que ceux de votre oncle, sont également en contradiction avec ceux de votre frère O.. En effet, si vous déclarez que des personnes qui vous recherchent viennent parfois à votre maison, et qu'ils viennent également en tenue civile [NEP 1, p. 7 et 11], lors de son entretien personnel au Commissariat général, votre frère n'a, quant à lui, mentionné que trois visites de la part des gendarmes, dont deux fois lors desquelles il a, lui, été emmené [Notes de l'entretien personnel du 13.04.2023 de N'G. O. K., ci-après « NEP O. N'G. », p. 11 à 13]. Il ne mentionne toutefois aucune autre visite à votre domicile, et ne mentionne pas non plus de visite de personnes en tenue civile, ni lorsque questionné sur les problèmes rencontrés par votre famille [NEP O. N'G., p. 16], ni lorsque mentionnant les recherches faites contre votre famille [NEP O. N'G., p. 17].

De plus, vous avez déclaré que vous avez appris par votre frère, s'étant rendu à deux reprises dans une boutique gérée par un maure blanc, que quelqu'un était venu une première fois poser des questions vous concernant à ce gérant, et que, une deuxième fois, des maures blancs en tenue civile étaient venus montrer votre photo dans cette boutique afin de savoir si le gérant ne vous avait pas vu [NEP 1, p. 10 ;

NEP 2, pp. 3 et 4]. Cependant, si votre frère a également déclaré que des personnes sont venues montrer votre photo à un boutiquier maure blanc, il a toutefois précisé l'avoir appris lorsque le boutiquier est venu lui rendre visite à la maison, ainsi que via votre oncle O. S.. Il ne relate à aucun moment s'être rendu directement dans la boutique de cette personne [NEP O. N'G., p. 17], alors que vous déclarez à deux reprises que tel était le cas, en précisant même pour une des visites qu'il s'y rendait pour acheter son petit déjeuner [NEP 2, pp. 2 et 4].

Partant, ces trois récits contradictoires, soit celui de votre oncle, de votre frère, et le vôtre, concernant les recherches faites à votre rencontre empêchent d'établir les recherches à votre rencontre, et nuisent en outre à la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, relevons que vos propos sont à la fois contradictoires et incohérents lorsque vous êtes amené à expliquer les circonstances de votre voyage vers l'Europe et sa planification. En effet, si le Commissariat général n'a pu obtenir votre dossier visa complet, il ressort toutefois des informations objectives à sa disposition [cf. farde « informations pays », fiche visa], que vous avez obtenu un Visa à la date du 10 décembre 2018 (soit quand vous étiez en détention), délivré par l'ambassade d'Espagne à Nouakchott pour une validité du 10 décembre 2018 au 24 mars 2019, sur base d'un passeport mauritanien à votre nom qui vous a été délivré le 14 mai 2016. Or, lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez avoir voyagé avec des documents fournis par un passeur. Si vous savez que le passeport est un passeport mauritanien, vous déclarez que c'est votre oncle et le passeur qui ont fait toutes les démarches. Vous ne savez pas quand ces démarches ont été faites et déclarez ne rien savoir de ces démarches, ni des documents [NEP 1, pp. 9-10]. Plus loin, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous a été demandé personnellement. Confronté au fait qu'il ressort de nos informations que vous avez voyagé avec des documents légaux, vous déclarez que tout est possible en Mauritanie, et que les gens achètent des visas facilement [NEP 1, p. 20].

Avant votre second entretien auprès du Commissariat général, vous envoyez, via votre avocate, un mail contenant des précisions. Dans celui-ci, vous déclarez avoir pris contact avec votre oncle, qui vous a expliqué toutes les démarches qui ont été effectuées pour l'obtention de ces documents. Il ressort de vos remarques que lorsque vous êtes sorti de prison, vous vous êtes rendu chez votre oncle le 22 décembre 2018 et avez rencontré le passeur qui a finalisé les démarches, vous a demandé de donner vos empreintes et a pris des photos de vous. Outre le fait que ces nouvelles déclarations contredisent vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'aviez fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous avait été demandé, il ressort de ces informations que les démarches pour votre visa auraient été finalisées après votre sortie de prison. Or, le Commissariat général relève que ledit VISA vous ayant été officiellement octroyé le 10 décembre 2018, il n'est pas crédible que vous ayez dû effectuer ces démarches le 22 décembre 2018 alors même que vous étiez déjà apte à voyager légalement vers l'Europe. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que les circonstances de votre fuite du pays ne sont pas celles que vous décrivez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 11, NEP 2, p. 5].

Quant aux autres documents [voir farde « Documents »], non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez :

Une carte d'identité mauritanienne [voir farde « Documents », pièce 5] : ce document ne fait qu'attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

La copie d'un mandat de recherche [voir farde « Documents », pièce 6] émis par la BCR le 25.03.2019 : ce document mentionne votre nom et indique que vous êtes recherché pour cause de désertion. Or, vous n'en fournissez qu'une copie, dont l'authentification est donc impossible. Par ailleurs, ce document ne comporte pas d'en-tête et son cachet est illisible. Enfin, ce document mentionne que vous êtes recherché pour désertion. Or, votre parcours au sein de la gendarmerie durant huit années n'étant pas établi, il n'est pas crédible que vous soyez recherché pour désertion à partir du début de l'année 2019 et que vous nourrissiez une crainte pour cette raison. Par conséquent, il ne peut renverser la présente analyse.

De plus, vous déclarez que vous avez obtenu cet avis de recherche via un ami, qui l'a remis à votre frère O. pour lui montrer que vous êtes toujours recherché [NEP1, p. 7]. Or, votre frère a tenu des propos

différents quant à l'obtention cet avis. En effet, questionné sur cet avis vous concernant, qu'il dépose également afin d'étayer sa demande d'asile, il a précisé que c'est un de vos amis qui vous l'avait envoyé, sans savoir qui est cet ami, ni quand il vous l'avait envoyé, et que vous lui avez ensuite donné [NEP O. N'G., p. 15]. Partant, les contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère quant à cet avis de recherche, empêchent encore d'accorder une quelconque force probante à ce document, et viennent nuire en outre à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Vous déposez également des témoignages [voir farde « Documents », pièces 7-9] :

Un témoignage de votre oncle O. S., accompagné d'une copie de sa carte d'identité, déjà analysé supra.

Un témoignage de C.M. S., accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'une copie de sa carte de sous-officier de la gendarmerie. Ce témoignage se limite cependant à rappeler les faits que vous invoquez sans apporter le moindre éclairage supplémentaire sur ces événements et à vous mettre en garde car vous êtes recherché.

Un témoignage de K. N., accompagné d'une copie de sa carte d'identité : ce témoignage de votre sœur se limite également à expliquer de façon très imprécise que votre famille est menacée et interrogée pour savoir où vous vous trouvez et que votre petit-frère a reçu des coups à la jambe. Il n'apporte cependant aucun éclairage supplémentaire par rapport à vos propres déclarations.

Notons au surplus que les témoignages que vous déposez sont des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Deux photographies de votre petit-frère blessé à la jambe [voir farde « Documents », pièces 10-11] : vous déclarez que votre frère a été blessé par des gendarmes qui cherchaient à obtenir des informations sur vous. Or, le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez ; elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Deux attestations de votre psychologue, M.G. B. [voir farde « Documents », pièces 18 et 21] : ces deux documents, dont le contenu est quasi identique, datés du 21 décembre 2020 et du 20 août 2021, attestent que vous bénéficiez d'un suivi régulier depuis janvier 2020, et que vous présentez des troubles du sommeil avec cauchemars, des problèmes d'alimentation, des douleurs dans le corps, particulièrement aux jambes, ainsi qu'une humeur dépressive, des idées suicidaires, et des souvenirs persistants et invasifs de la torture subie. Il est indiqué en outre que la symptomatologie a diminué durant l'année de travail psychothérapeutique mais que les séquelles laissées par les sévices subis sont encore présentes et ravivées notamment par la procédure d'asile. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant que l'origine de vos troubles reste inconnue compte tenu de la remise en cause des faits que vous invoquez à l'origine de vos craintes. Ce document ne peut dès lors influencer le sens de cette décision.

Plusieurs rapports médicaux datés du 26.04.2019 et du 12.07.2019 de Mariaziekenhuis [voir farde « Documents », pièce 12] : ces documents concernent votre suivi médical pour différents problèmes d'articulation du genou droit, d'ostéoarthrose à la cheville et de douleurs dans les pieds, préconisant une prise en charge physiothérapeutique afin de procéder à des exercices de renforcement musculaire. Vous déposez également une attestation médicale émise par le Dr R. le 07.11.2019 [voir farde « Documents », pièce 13]. Dans ce document, celle-ci mentionne votre suivi médical et paramédical pour des pathologies sévères, conséquentes de tortures subies en Mauritanie. Néanmoins, relevons que ce document est peu circonstancié et ne révèle pas quelles sont ces « pathologies » ni n'établit objectivement de compatibilité avec les faits invoqués. Vous déposez ensuite, postérieurement à la décision prise par le Commissariat général, deux attestations médicales émises par le Dr R., datées du 03.08.23 [voir farde « Documents », pièces 19 et 20]. Une première attestation indique que vous présentez des pathologies orthopédiques, une usure anormale des cartilages pour votre âge au niveau des genoux, nécessitant une prise en charge médicale par séances de kinésithérapie, la supervision par un chirurgien orthopédiste, ainsi qu'un suivi en médecine générale, et la prise de médicaments antalgiques. La deuxième attestation constate des lésions corporelles. A ce propos, relevons que le médecin ne peut que constater l'existence de ces

symptômes physiques, et ne pourrait attester des circonstances de celles-ci. Relevons d'ailleurs que le médecin ne se prononce pas et n'émet aucune hypothèse quant à l'origine de ces lésions, outre celles concernant des brûlures de cigarettes. Si ces symptômes ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci ne sont toutefois pas de nature à reconsidérer les constats posés supra, dont l'origine reste par ailleurs inconnue.

Vous déposez encore deux attestations du Dr. P.C., datées du 7.10.19 et 11.11.19 à propos des dates de vos consultations en kinésithérapie [voir farde « Documents », pièces 14]. Le fait que vous receviez ce type de soins n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, l'enveloppe DHL que vous remettez [voir farde « Documents », pièce 15] prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

L'annexe 26 de votre frère O. K. N'G. [voir farde « Documents », pièce 17] atteste uniquement de l'introduction de la demande de protection internationale introduite par ce dernier.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour ce qui est du deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Boghé et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Le 10 janvier 2019, des gendarmes frappent à votre porte car ils sont à la recherche de votre frère. Ce dernier s'était échappé d'une prison dans laquelle il se trouvait en raison de problèmes rencontrés au niveau de son travail en tant que gendarme. Vous êtes emmené par ces gendarmes afin d'être mis en cellule à la brigade mixte. A l'arrivée, l'un d'eux piétine votre jambe violemment et vous la casse. Vous êtes brièvement mis en cellule avant d'être finalement libéré et emmené à l'hôpital pour vous faire soigner. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 19 juillet 2021, vous vous rendez chez votre oncle afin de récupérer le sac à dos de votre frère. Vous y trouvez un iPhone 6, que vous allumez. Le 20 juillet 2021, durant la nuit, des gendarmes frappent à votre porte en déclarant chercher votre frère. Ce dernier n'étant toujours pas présent, vous êtes emmené, à sa place, à la brigade mixte. Vous y êtes torturé durant trois jours. Vous apprenez également que les gendarmes sont revenus chercher votre frère car ils ont tracé le téléphone que vous avez rallumé. Au troisième jour, un gendarme vous aide à vous échapper, et vous remet à votre oncle. Ce dernier vous informe que vous ne pouvez plus rester dans le pays et organise ensuite votre voyage, pendant que vous vivez en cachette chez un ami.

Le 13 septembre 2021, vous quittez légalement la Mauritanie, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Grâce à l'aide de votre oncle et d'un chauffeur d'ethnie maure blanc, vous vous rendez au Sénégal, d'où vous prenez un avion pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 4 octobre 2021.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique rédigée par la psychologue clinicienne S. N. que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique. Le Commissariat général a dès lors jugé utile que vous soyez entendu par un officier de protection spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. En outre, l'état de la procédure vous a été expliquée au début de l'entretien, une pause vous a été proposée au milieu de l'entretien, et il vous a été expliqué que d'autres pauses pouvaient être prises. Par ailleurs, l'officier de protection en charge de votre entretien personnel s'est assuré que vous soyez en mesure de faire votre entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers [loi du 15 décembre 1980].

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être placé en prison à vie, ou torturé, par les gendarmes qui sont à la recherche de votre grand frère, qui a fui [Notes d'entretien personnel, (ci-après « NEP »), p. 5]. Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère N.A.O. [référence CGRA :]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 267 986, du 8 février 2022 a d'ailleurs souligné, compte tenu de la connexité invoquée de vos deux demandes de protection internationale, la nécessité de les traiter ensemble. Or, les craintes invoquées dans la demande de votre frère n'ont pas été considérées comme fondées, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre fonction de militaire durant huit années auprès de l'Etat-Major.

En effet, il relève d'emblée que vous ne connaissez pas le nom exact du chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2010 et 2018, ni ses successeurs. Si vous déclarez que le chef d'Etat-Major se nomme « S. M. L. » et qu'il a exercé cette fonction sans interruption de 2010 et 2018, force est de constater que les informations objectives à notre disposition révèlent que le Chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2009 et 2013 était N'D. D., tandis que c'est S. O. M. S. qui a assuré cette fonction de décembre 2013 au 31 décembre 2020 [cf. farde « informations pays », pièce 1]. Cette méconnaissance jette d'emblée le discrédit sur la réalité de votre fonction et des problèmes qui en découlent.

Ensuite, lorsque vous êtes invité à parler très en détail de la structure de l'Etat-Major, de ses différents bureaux, sections et de son système hiérarchique, vous ne pouvez dire, et ce de façon succincte, qu'il y a différentes unités, l'intendance, des bureaux, le service HR, le GIGN qui s'occupe du terrorisme, et le bureau de transmission. Vous ajoutez que vous étiez gendarme dans la « première GOS » et que votre chef s'appelait (D.). Vous précisez enfin que si vous ne patrouillez pas, vous deviez monter la garde devant votre unité ou la maison du chef de l'EtatMajor. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 5]. D'emblée, il y a lieu de relever que cette description extrêmement sommaire des différents organes de l'Etat-Major traduit une certaine méconnaissance du milieu, incompatible avec une expérience de huit années au sein de la gendarmerie. En effet, une simple recherche sur le site de la gendarmerie nationale mauritanienne permet de recueillir beaucoup plus d'informations [cf. farde « informations pays », pièce 2]. Ensuite, relevons que si vous déclarez qu'il y a plusieurs escadrons avec un chef à la tête de chacun, vous ne pouvez donner le nom d'aucun autre chef d'aucun service, sauf le chef de votre unité et du GIGN, au prétexte que « si tu ne travailles pas avec eux, tu ne peux pas les connaître » [NEP 2, p. 6] et vous dites de façon imprécise que le chef de l'Etat-Major dirige tout [NEP 2, p. 6]. Par ailleurs, à propos de la répartition en unités, vous déclarez que la 1ère Gos est active à Nouakchott, la deuxième à Ouaganak (sic), et la troisième à Nouadhibou. Constatons également que vous ne parvenez pas à expliquer ce que le terme « Gos » signifie ou quel est son équivalent en français, puisque vous affirmez que « Gos » était le nom arabe. Or, nos informations objectives révèlent que si la gendarmerie mobile est bien répartie en

trois escadrons, ceux-ci se nomment « GEGM » et que le 1er GEGM est en fonction à Nouakchott (7 escadrons), le 2e GEGM à Nouadhibou (3 escadrons) et le 3e GEGM à Wad Naga (3 escadrons) [cf. farde « informations pays », pièce 2 - Gendarmerie nationale mauritanienne (en ligne)], contredisant encore vos déclarations.

Relevons encore à ce propos que vous déposez dans votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, une liste expliquant les divisions de la gendarmerie, sur laquelle vous inscrivez que « G.O.S » signifie « Groupe opérationnelle (sic) de la sécurité » [voir farde « Documents », pièce 25], soit qu'il ne s'agit pas d'un mot en arabe, tel que vous le précisiez dans vos déclarations.

Enfin, au sujet du concours que vous avez dû passer pour obtenir ce troisième échelon, vous déclarez lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, de façon lacunaire, et ce après plusieurs relances de la part de l'Officier de protection, qu'il consistait en un test de français, d'arabe et de questions dans le cadre de la gendarmerie [NEP 1, p. 5]. Lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de tests sur l'histoire, la géographie, les calculs ainsi que de questions sur la gendarmerie en général [NEP 2, p. 8].

Par ailleurs, si vous apportez des documents dans le but d'attester la réalité de votre fonction, leur force probante est limitée. En effet, vous fournissez d'abord une liste datée de 2010 reprenant les élèves gendarmes à compter du 1er juillet 2010, ainsi qu'une traduction en français de ce document, dans laquelle votre nom apparaît [voir farde « Documents », pièces 1]. Vous déposez également dans votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, deux bulletins de solde, de septembre 2014, et de janvier 2015 [voir farde « Documents », pièces 22 et 23], sous forme de copie. Néanmoins, ces documents ne font que tendre à attester le fait que vous avez été admis en tant qu'élève gendarme à la gendarmerie nationale en 2010, que vous exerciez des fonctions au sein de la gendarmerie nationale jusqu'en janvier 2015 ; ils ne garantissent ni que vous ayez exercé la fonction de gendarme durant huit années, ni que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez. Vous déposez également plusieurs photographies de vous en tenue de gendarme [voir farde « Documents », pièces 2, 3 et 24]. Il n'est cependant pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à prouver que vous exerciez bien cette fonction au moment de rencontrer les problèmes que vous relatez. Vous fournissez enfin une carte de la gendarmerie nationale à votre nom [voir farde « Documents », pièce 4]. Or, celle-ci est datée du 12/08/2013, et stipule que vous êtes un « sous-officier » de premier échelon et êtes né le 16/17/83 (sic). Cette erreur ainsi qu'une approximation orthographique dans la mention « grades successif » limitent la force probante de ce document qui n'établit donc pas la réalité de votre fonction, et ce d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement inconsistantes. Relevons également que tous les champs de cette carte ne sont pas remplis et que votre empreinte n'y figure pas dans l'espace prévu à cet effet. Enfin, quant à la carte de gendarmerie de votre ami C. M.S. [voir farde « Documents », pièce 16], celle-ci ne vous concerne pas personnellement et ne saurait donc renverser la présente analyse.

Cette analyse est encore confortée par vos propos inconsistants et imprécis au sujet de votre persécuteur le Colonel E., auprès de qui vous dites avoir travaillé durant plusieurs années, de sorte que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez réellement travaillé pour cet homme ni rencontré avec lui les problèmes que vous invoquez. En effet, invité à raconter tout ce que vous savez sur cet homme, par exemple, à propos de sa vie, sa famille, sa vie professionnelle, vous vous limitez à dire que vous ne savez rien sauf qu'il est raciste et considère les noirs comme des vauriens [NEP 1, p. 14]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité une nouvelle fois à parler de ce colonel, vous ajoutez « il aimait seulement faire travailler des noirs [...] il donnait juste des travaux qui n'avaient aucun rapport avec le métier que tu exerçais, et il ne faisait pas ça avec les maures blancs » [NEP 1, p. 14]. Invité à en dire davantage, vos propos restent à nouveau vagues et vous concluez par « Quand tu es noir, tu n'as aucun droit là-bas, même pour prendre des congés, c'est difficile, si tu n'as pas le bras long, quelqu'un qui t'aide tu ne peux rien avoir » [NEP 1, p. 14]. D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne fournissez spontanément aucune information concrète à propos de votre persécuteur de nature à établir la réalité de votre collaboration avec lui dans le cadre de votre métier. Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez jusqu'à son nom et déclarez « on l'appelait colonel E. ou son surnom Z. » [NEP 1, p. 15]. Par ailleurs, alors que vous insistez sur le fait que le colonel est raciste, vous ne donnez qu'un seul exemple de ce comportement, évoquant un passage à son domicile où sa femme voulait vous donner des tâches domestiques. Invité à fournir d'autres exemples, vous n'en fournissez pas et déclarez tout au plus « il fait aussi ça avec d'autres personnes, il les fait travailler » [NEP 1, p. 15] et invité à expliciter votre réponse, vous déclarez qu'un dénommé Ali devait également faire les tâches domestiques et n'en dites pas davantage. Enfin, vous ne pouvez dire si le colonel a mis d'autres

personnes en prison pour des faits similaires au vôtre, ou ce que sont devenues concrètement les autres personnes subissant le racisme de la part de ce colonel [NEP 1, p. 15].

Le Commissariat général conclut que vos déclarations sont largement insuffisantes pour quelqu'un qui dit avoir passé huit années au sein de la gendarmerie, et ne croit dès lors pas à la réalité de votre fonction de gendarme au sein de l'Etat-Major durant huit ans ni de votre collaboration avec le colonel E. durant plusieurs années.

Ensuite, concernant votre détention subséquente à la dispute avec le colonel au sujet de votre nationalité, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant huit jours à l'Etat-Major, avant d'être transféré à la prison de Chinguetti où vous avez été détenu durant 1 mois et 14 jours. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de vos souvenirs concernant votre détention de huit jours à l'Etat-Major, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait d'avoir été déshabillé, avoir été mal et peu nourri, avoir dû faire vos besoins dans la cellule et avoir été informé que vous serez transféré à Chinguetti [NEP 1, p. 16]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité par une nouvelle question à raconter davantage votre vie quotidienne dans la cellule, vous vous limitez à livrer des éléments descriptifs, répétez que vous tapiez à la porte pour demander à faire vos besoins, et déclarez avoir eu la visite de C. M. S.. Vous concluez par : « Au quotidien, c'est la même chose au quotidien. Tous les jours se ressemblent » [NEP 1, p. 17] et n'ajoutez rien de plus au sujet de cette détention. Ensuite, invité à raconter une journée-type dans cette prison depuis votre lever jusqu'au coucher, vous déclarez tout au plus que vous vous réveillez, vous asseyiez, entendiez les sentinelles parler et frappiez à la porte pour demander à boire ou faire vos besoins [NEP 1, p. 17]. Ces propos inconsistants, généraux et impersonnels ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité de cette détention. Vos déclarations sont toutes aussi inconsistantes au sujet de votre détention à la prison de Chinguetti durant 1 mois et 14 jours. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de tous vos souvenirs de cette période de détention à Chinguetti, vous déclarez avoir été torturé, attaché, avoir ressenti beaucoup de fatigue et avoir perdu la notion du temps. Vous ajoutez que vous receviez à manger par terre et de l'eau à boire, et avez reçu la visite de M. F. qui voulait vous aider à contacter votre oncle [NEP 1, p. 18]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous avez subi des maltraitements et que c'était très douloureux. L'Officier de protection vous demande alors de parler davantage de vos souvenirs de votre vie en cellule, de votre vie quotidienne, de vos occupations, des choses que vous avez remarquées, observées ou des personnes que vous avez fréquentées, ce à quoi vous répondez de façon lacunaire que vous entendiez des gens jouer au foot, faire du bruit et parler et pensiez que vous alliez mourir. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 1, p. 18].

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention et reste dès lors dans l'ignorance des réels motifs de votre fuite du pays.

De plus, les contradictions entre vos déclarations, les déclarations contenues dans le témoignage de votre oncle O.S. que vous déposez [voir farde « Documents », pièces 7 à 9], ainsi qu'avec les déclarations de votre frère, quant aux recherches faites contre vous, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

En effet, le témoignage de votre oncle précise que les gendarmes passent à votre domicile chaque semaine. Toutefois, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été interrogé sur la fréquence des visites des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez seulement pu dire « parfois », et malgré l'insistance de l'Officier de protection, vos seules explications ont été : « En Mauritanie les gens n'ont pas la notion du temps, lorsqu'on m'explique on dit « parfois », les gens s'en foutent, l'essentiel c'est de dire s'ils sont passés sans te donner concrètement la date » [NEP 1, p. 11], ce qui démontre non seulement que vos propos sont contradictoires avec le contenu de ce témoignage mais encore, démontre votre désintérêt pour votre situation au pays, ce qui ne traduit pas une crainte réelle de persécution.

Relevons encore que, outre la contradiction avec le témoignage de votre oncle, vos propos, ainsi que ceux de votre oncle, sont également en contradiction avec ceux de votre frère O. En effet, si vous déclarez que des personnes qui vous recherchent viennent parfois à votre maison, et qu'ils viennent également en tenue civile [NEP 1, p. 7 et 11], lors de son entretien personnel au Commissariat général, votre frère n'a, quant à lui, mentionné que trois visites de la part des gendarmes, dont deux fois lors desquelles il a, lui, été emmené [Notes de l'entretien personnel du 13.04.2023 de N'G. O. K., ci-après « NEP O. N'G. », p. 11 à 13]. Il ne mentionne toutefois aucune autre visite à votre domicile, et ne mentionne pas non plus de

visite de personnes en tenue civile, ni lorsque questionné sur les problèmes rencontrés par votre famille [NEP O.N'G., p. 16], ni lorsque mentionnant les recherches faites contre votre famille [NEP O.N'G., p. 17].

De plus, vous avez déclaré que vous avez appris par votre frère, s'étant rendu à deux reprises dans une boutique gérée par un maure blanc, que quelqu'un était venu une première fois poser des questions vous concernant à ce gérant, et que, une deuxième fois, des maures blancs en tenue civile étaient venus montrer votre photo dans cette boutique afin de savoir si le gérant ne vous avait pas vu [NEP 1, p. 10 ; NEP 2, pp. 3 et 4]. Cependant, si votre frère a également déclaré que des personnes sont venues montrer votre photo à un boutiquier maure blanc, il a toutefois précisé l'avoir appris lorsque le boutiquier est venu lui rendre visite à la maison, ainsi que via votre oncle O.S.. Il ne relate à aucun moment s'être rendu directement dans la boutique de cette personne [NEP O.N'G., p. 17], alors que vous déclarez à deux reprises que tel était le cas, en précisant même pour une des visites qu'il s'y rendait pour acheter son petit déjeuner [NEP 2, pp. 2 et 4].

Partant, ces trois récits contradictoires, soit celui de votre oncle, de votre frère, et le vôtre, concernant les recherches faites à votre rencontre empêchent d'établir les recherches à votre rencontre, et nuisent en outre à la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, relevons que vos propos sont à la fois contradictoires et incohérents lorsque vous êtes amené à expliquer les circonstances de votre voyage vers l'Europe et sa planification. En effet, bien que le Commissariat général n'a pu obtenir votre dossier visa complet, il ressort toutefois des informations objectives à sa disposition [cf. farde « informations pays », fiche visa] que vous avez obtenu un Visa à la date du 10 décembre 2018 (soit quand vous étiez en détention), délivré par l'ambassade d'Espagne à Nouakchott pour une validité du 10 décembre 2018 au 24 mars 2019, sur base d'un passeport mauritanien à votre nom qui vous a été délivré le 14 mai 2016. Or, lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez avoir voyagé avec des documents fournis par un passeur. Si vous savez que le passeport est un passeport mauritanien, vous déclarez que c'est votre oncle et le passeur qui ont fait toutes les démarches. Vous ne savez pas quand ces démarches ont été faites et déclarez ne rien savoir de ces démarches, ni des documents [NEP 1, pp. 9-10]. Plus loin, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous a été demandé personnellement. Confronté au fait qu'il ressort de nos informations que vous avez voyagé avec des documents légaux, vous déclarez que tout est possible en Mauritanie, et que les gens achètent des visas facilement [NEP 1, p. 20].

Avant votre second entretien auprès du Commissariat général, vous envoyez, via votre avocate, un mail contenant des précisions. Dans celui-ci, vous déclarez avoir pris contact avec votre oncle, qui vous a expliqué toutes les démarches qui ont été effectuées pour l'obtention de ces documents. Il ressort de vos remarques que lorsque vous êtes sorti de prison, vous vous êtes rendu chez votre oncle le 22 décembre 2018 et avez rencontré le passeur qui a finalisé les démarches, vous a demandé de donner vos empreintes et a pris des photos de vous. Outre le fait que ces nouvelles déclarations contredisent vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'aviez fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous avait été demandé, il ressort de ces informations que les démarches pour votre visa auraient été finalisées après votre sortie de prison. Or, le Commissariat général relève que ledit VISA vous ayant été officiellement octroyée le 10 décembre 2018, il n'est pas crédible que vous ayez dû effectuer ces démarches le 22 décembre 2018 alors même que vous étiez déjà apte à voyager légalement vers l'Europe. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que les circonstances de votre fuite du pays ne sont pas celles que vous décrivez ».

Compte tenu des éléments relevés dans la décision de votre frère, il ne peut être établi que vous ayez vécu les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile, soit que vous avez été arrêté et avez subi des violences policières en raison des recherches à l'encontre de votre frère, tel que vous le déclarez. Par conséquent, vos craintes ne peuvent non plus être considérées comme fondées.

De plus, outre les contradictions déjà relevées dans la décision de votre frère, d'autres éléments dans vos déclarations viennent confirmer la conclusion du Commissariat général quant à vos craintes.

Relevons tout d'abord que vous n'avez aucune information sur le métier de votre frère [NEP, p. 16], alors que, selon vos déclarations, ce métier est la raison pour laquelle votre frère a quitté la Mauritanie et pour laquelle vous avez subi deux arrestations ainsi qu'une blessure sévère à la jambe nécessitant plusieurs

opérations [NEP, p. 6 et 12]. Cette absence de renseignement quant au métier de votre frère nuit à la crédibilité de vos craintes.

En outre, différents éléments peu crédibles quant à vos arrestations empêchent également de tenir ces faits pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez vous être fait arrêter une première fois la nuit du 10 janvier 2019, chez vous, par cinq gendarmes à la recherche de votre frère, avoir été violemment blessé à la jambe par ces mêmes policiers, et vous être ensuite fait conduire à l'hôpital à la suite de cette blessure [NEP, pp. 11 et 12]. Toutefois, questionné au sujet de cette libération dès lors que vous veniez d'être arrêté, vous déclarez que la police ne pouvait pas vous garder car vous aviez la jambe qui gonflait et que vous pleuriez de douleurs [NEP, p. 17]. Cette explication, soit le fait que vous ayez été libéré uniquement car votre état nécessitait des soins urgents, ne permet toutefois pas de clarifier l'incohérence de votre libération, et encore moins le fait que les gendarmes aient été chercher votre mère afin qu'elle soit à vos côtés, compte tenu de vos déclarations quant à la violence des gendarmes depuis le moment de leur visite à votre domicile, jusqu'à votre détention à la brigade mixte, ainsi que compte tenu des recherches actives à l'encontre de votre frère.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le caractère peu crédible de l'élément déclencheur de votre arrestation le 20 juillet 2021. En effet, vous déclarez que les gendarmes sont venus vous chercher dans les heures suivant le moment où vous avez rallumé le téléphone de votre frère, environ trois ans et demi après le début des recherches contre votre frère alors que vous n'aviez plus été inquiété depuis janvier 2019, selon vos déclarations [NEP, pp. 12 et 17]. En outre, relevons que votre oncle O.S., dans son témoignage déposé dans le dossier de votre frère [voir farde « inventaire de documents » de N.A.O., pièces 7-9], indique à votre frère de faire attention à ses appels « car on a peur d'être à l'écoute ». Compte tenu de ce témoignage, il n'apparaît à nouveau pas cohérent que vous allumiez le téléphone de votre frère alors que ce dernier est toujours recherché.

De surcroît, il n'apparaît pas non plus cohérent que vous soyez arrêté à ce moment-là, soit le 20 juillet 2021, dans l'espoir que votre arrestation fasse revenir votre frère, toujours activement recherché, alors que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités durant près de deux ans et demi, soit entre janvier 2019 et juillet 2021 [NEP, p. 12, 17 et 18]. Questionné sur cette incohérence quant au fait que vous n'avez pas eu de problèmes lors de cette période, vous déclarez simplement que vous étiez malade, et à l'hôpital, et que vous aviez des béquilles [NEP, p. 16]. Cette seule explication ne permet pas de clarifier l'incohérence dans vos propos.

De plus, vos déclarations lacunaires quant à votre sortie de prison lors de cette dernière arrestation nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations. Vous déclarez en effet simplement qu'au troisième jour de votre détention, un gendarme est venu, vous a dit de vous lever, et de vous préparer car votre oncle allait venir vous chercher, et que ce dernier est venu à 3h du matin [NEP, p. 13]. Vous ne pouvez rien dire de plus sur l'arrangement pris par votre oncle, ni donner davantage d'information sur le gendarme vous ayant fait libérer. Vous vous contentez d'affirmer que « c'est les traditions que si ton oncle fait quelque chose, tu ne demandes pas comment ça s'est passé ou autre chose » [NEP, p. 20], ne permettant toutefois pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

Enfin, outre les propos contradictoires déjà relevés dans la décision de votre frère entre ses déclarations, celles de votre oncle, et les vôtres, le Commissariat général souligne également que vos propos divergent des déclarations inscrites dans le témoignage de votre sœur, déposé par votre frère afin d'appuyer sa demande de protection internationale [voir farde « Documents » de N.A.O., pièces 7-9]. En effet, votre sœur a indiqué que la gendarmerie venait à la maison pour vous questionner sévèrement, vous embêtait et vous menaçait. De plus, si dans ce témoignage votre sœur précise que « parfois ils prennent deux entre nous, les amènes au brigade mixte poser des question, les menaces, les tortures pour avoir des renseignements là où tu es cacher », vous ne mentionnez jamais ces faits. Vous précisez d'ailleurs que les autres membres de votre famille n'ont pas eu de problème, et que vous n'avez pas non plus eu de problèmes avec les autorités entre janvier 2019 et juillet 2021 [NEP, p. 16]. Ces contradictions entre le témoignage de votre sœur déposé par votre frère et vos déclarations confirment la conclusion du Commissariat général concernant les faits invoqués par votre frère, ainsi que concernant les recherches menées contre lui, et par conséquent, concernant les problèmes que vous, vous avez rencontrés avec vos autorités. Ces contradictions achèvent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, si vous déclarez également craindre de retourner en Mauritanie en raison de vos deux participations aux activités organisées par le parti « SPD » en Belgique, car cela démontre que vous dénoncez l'injustice en Mauritanie et que « c'est très probable » que cela puisse vous y causer des problèmes [NEP, p. 22], relevons tout d'abord que vous n'avez aucunement précisé ces activités lorsque plusieurs questions vous ont été posées quant à vos activités politiques, notamment en Belgique [NEP, p. 6]. Vous n'avez d'ailleurs pas non plus présenté cette crainte auparavant, et vous avez même précisé que les problèmes rencontrés avec vos autorités à la suite des recherches faites contre votre frère étaient la seule raison vous empêchant de retourner en Mauritanie [NEP, p. 5]. Dès lors, ce n'est qu'après la mention de vos activités par votre avocate en toute fin d'entretien, et après que la question vous soit spécifiquement posée, que vous déclarez avoir des craintes à ce sujet [NEP, p. 22], démontrant dès lors le caractère opportuniste de la crainte que vous invoquez quant à vos activités politiques. Partant, votre comportement nuit d'emblée à la crédibilité de la crainte que vous invoquez à ce sujet.

De plus, selon les informations objectives [voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022], rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du nouveau mouvement SPD sont poursuivis par les autorités et qu'il existe donc un risque que vous subissiez des persécutions du fait de participer à des activités de ce mouvement en Belgique.

Quant aux documents [voir *farde* « Documents »] que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité [voir *farde* « Documents », pièce 1] atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Quant à la carte d'identité de votre frère [voir *farde* « Documents », pièce 6], ce document atteste de son identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Sa carte professionnelle [voir *farde* « Documents », pièce 2] ainsi qu'une photo de lui en tenue militaire [voir *farde* « Documents », pièce 3], ont déjà été analysés dans la décision le concernant, tel qu'indiqué supra.

Concernant l'avis de recherche le concernant [voir *farde* « Documents », pièce 4], il ressort de la décision de votre frère ce qui suit :

« La copie d'un mandat de recherche [voir *farde* « Documents », pièce 6] émis par la BCR le 25.03.2019 : ce document mentionne votre nom et indique que vous êtes recherché pour cause de désertion. Or, vous n'en fournissez qu'une copie, dont l'authentification est donc impossible. Par ailleurs, ce document ne comporte pas d'en-tête et son cachet est illisible. Enfin, ce document mentionne que vous êtes recherché pour désertion. Or, votre parcours au sein de la gendarmerie durant huit années n'étant pas établi, il n'est pas crédible que vous soyez recherché pour désertion à partir du début de l'année 2019 et que vous nourrissiez une crainte pour cette raison. Par conséquent, il ne peut renverser la présente analyse.

De plus, vous déclarez que vous avez obtenu cet avis de recherche via un ami, qui l'a remis à votre frère O. pour lui montrer que vous êtes toujours recherché [NEP1, p. 7]. Or, votre frère a tenu des propos différents quant à l'obtention cet avis. En effet, questionné sur cet avis vous concernant, qu'il dépose également afin d'étayer sa demande d'asile, il a précisé que c'est un de vos amis qui vous l'avait envoyé, sans savoir qui est cet ami, ni quand il vous l'avait envoyé, et que vous lui avez ensuite donné [NEP O.N'G., p. 15]. Partant, les contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère quant à cet avis de recherche, empêchent encore d'accorder une quelconque force probante à ce document, et viennent nuire en outre à la crédibilité générale de votre demande d'asile. »

Le document du Service Rétablissement des Liens Familiaux de la Croix Rouge de Belgique [voir *farde* « Documents », pièce 5], adressé à votre frère, atteste des recherches que vous avez faites auprès de ce service afin d'entrer en contact avec lui, et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport médical circonstancié du Dr K. C. du 19 septembre 2022 [voir *farde* « Documents », pièce 7], indique que vous présentez une cicatrice « très large et volumineuse au niveau de la cuisse droite, de 20cm », ainsi qu'une fracture du fémur, et d'« une cicatrice circulaire de 3cm de diamètre correspondant à des brûlures de cigarette volontaire par les gendarmes ». Il est en outre précisé que vous souffrez de troubles du sommeil, que vous êtes en insécurité permanente, avec des difficultés de sociabilisation et

que vous êtes méfiant. Il est également indiqué que vous avez peur de dormir car vous faites des cauchemars et reviviscences traumatiques, que vous avez beaucoup d'anxiété, des pertes d'appétit, des difficultés de la prise alimentaire. Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez des lésions et que vous éprouviez les symptômes listés par votre médecin n'est donc nullement remis en cause. Toutefois, le personnel médical ne peut être garant du fait que les événements que vous avancez sont effectivement à la base de ces symptômes et des cicatrices que vous présentez.

L'attestation du 2 janvier 2023 (identique à celle que vous déposez, datée du 2 janvier 2022) [voir farde « Documents », pièces 8 et 9], rédigée par la psychologue S. N. indique que vous vous plaignez de réminiscences et reviviscences, ainsi que de troubles du sommeil, de cauchemars, et de symptômes d'angoisse importants. Vous présentez également la sensation d'être enfermé et d'être en état d'hypervigilance. Il est indiqué en outre que vous présentez un score de 32 à l'auto-passation de l'inventaire de dépression de Beck [BDI-II], ce qui démontre d'une dépression sévère, ainsi qu'un score de 52 à l'auto-passation de l'échelle de PTSD [PCL-5], ce qui correspond au trouble de stress post traumatique. Enfin, il est indiqué que le questionnaire révèle la présence d'importants symptômes d'intrusion, d'évitement, et d'effets négatifs sur les capacités intellectuelles et de l'humeur, ainsi que d'une excitation et une activité altérée. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il estime également opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Enfin, relevons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Mauritanie. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ou inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 4 et 20 de la directive qualification ; de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence. Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 29 et 41).

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir : des photographies du premier requérant dans le cadre de ses fonctions.

Le 19 octobre 2023, les parties requérantes ont déposé de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire : une photo du premier requérant en habit de gendarme ; un extrait d'une vidéo Facebook du 29 novembre 2022 ; un extrait d'une vidéo Facebook du 7 août 2022 ; un extrait du compte Facebook du deuxième requérant ; une capture de l'ancien compte TikTok du deuxième requérant ; une photographie du premier requérant en habits de gendarme.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes des demandes d'asile

6.1. En l'espèce, le premier requérant a introduit une demande d'asile le 6 février 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 juin 2021 et qui a été annulée par un arrêt n° 267 986 du 8 février 2022 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires suite à la demande de protection internationale introduite par le deuxième requérant le 4 octobre 2021 invoquant des faits de persécutions survenus à la suite des problèmes évoqués par le premier requérant.

6.2. En date du 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du premier requérant ainsi qu'une première décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du deuxième requérant. Il s'agit des actes attaqués.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, les parties requérantes fondent leurs demandes sur plusieurs craintes. Le premier requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les personnes avec lesquelles il a travaillé au sein de la gendarmerie en raison du racisme et de la rancœur que ces personnes ont envers lui. Quant au deuxième requérant, il base sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par le premier requérant.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.5. *In specie*, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7.6. Ainsi, s'agissant d'emblée du statut de militaire du premier requérant ainsi que de ses fonctions militaires durant huit années à l'État-major, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil constate que le premier requérant a déposé plusieurs documents qui tendent à attester le fait qu'à tout le moins, il a été admis - de l'aveu même de la partie défenderesse, comme élève gendarme à l'école de la gendarmerie nationale en 2010 et qu'il a exercé des fonctions au sein de la gendarmerie nationale jusqu'en janvier 2015. Le Conseil constate en outre que le requérant a déposé plusieurs photographies de lui en tenue de gendarme, seul ou en compagnie d'autres personnes en uniforme militaire.

Ensuite, s'agissant de la carte professionnelle de gendarmerie du 12 août 2013 au nom du premier requérant, le Conseil estime que les anomalies relevées sur cette carte, bien qu'assez interpellantes, sont tempérées par les autres documents déposés par le premier requérant sur sa profession – dont la date est postérieure à celle où cette carte professionnelle a été émise – dont la force probante n'est d'ailleurs pas valablement contestée par la partie défenderesse qui estime, dans sa motivation, qu'ils « ne font que tendre à attester » les fonctions que le requérant aurait exercées à la gendarmerie mauritanienne jusqu'en 2015.

Du reste, toujours au sujet de cette carte professionnelle, le Conseil se rallie également aux arguments avancés par les parties requérantes dans la requête du premier requérant.

Quant aux autres reproches adressés à propos des déclarations confuses du premier requérant au sujet du concours qu'il a dû passer pour obtenir le troisième échelon, le Conseil ne se rallie pas à ce motif qu'il juge peu pertinent en l'espèce. En effet, la circonstance que le premier requérant ait omis, lors de son premier entretien, de mentionner l'un ou l'autre cours qu'il a dû passer manque de pertinence au vu de ses déclarations cohérentes et constantes quant au cours renseigné comme étant le plus important pour ce concours et qui portait sur les questions relatifs à la gendarmerie (dossier administratif/ pièce 10/ page 5 ; dossier administratif/ pièce 7/ page 8).

De même, s'agissant des motifs de l'acte attaqué du premier requérant portant sur ses méconnaissances à propos du nom exact du chef d'état-major de la gendarmerie entre 2010 et 2018, le Conseil constate que dans la requête de ce dernier, les parties requérantes fournissent un début d'explication plausibles quant à ce. Il note en outre que si le premier requérant n'a pas été capable de donner le nom du Chef d'état-major en poste de 2009 à 2013, il constate cependant qu'il a été en mesure de donner l'identité de son successeur qui a été en fonction jusqu'en 2020 (dossier administratif/ pièce 7/ page 5). Il observe également que le requérant a été en mesure de donner les identités des officiers à la tête des sections et des départements dans lesquels il a été affecté (*ibidem*, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué du premier requérant portant sur le caractère succinct de ses déclarations quant à la structure de l'État-Major et de ses différents services. En effet, le Conseil relève d'emblée un malentendu entre le premier requérant et la partie défenderesse quant au sens de la question posée et partant à la réponse donnée à cet égard. Ainsi, il note que lorsque la question lui est posée quant à ses connaissances à propos de la structure de la gendarmerie, de l'État-Major, des différents bureaux, unités, le premier requérant circonscrit sa réponse – sans que cela ne donne lieu à un quelconque recadrage ou une reformulation de la question de la part de la partie défenderesse – en donnant une description du camp de l'État-major dans lequel il était affecté, des différents services qui s'y trouvent, de même que l'organisation du camp ainsi que des autres organes qui y opèrent (dossier administratif/ pièce 7/ page 5).

De même, la circonstance que le premier requérant ne donne pas exactement les mêmes réponses que celles se trouvant sur le site web de la gendarmerie mauritanienne, ne signifie pas qu'il n'est pas gendarme. De même, le Conseil constate que le premier requérant a donné des informations sur l'escadron dans lequel il était, l'identité de son chef d'unité de même que l'organisation du GIGN, l'identité de l'officier qui dirige le GIGN, les motifs pour lesquels il se trouvait dans une unité plutôt que dans un autre (dossier administratif du premier requérant/ pièce 7/ page 6). Il constate que toutes ces informations spécifiques données par le premier requérant sur l'organisation de l'unité et de l'escadron dans lesquels il était affecté, ne sont d'ailleurs pas contestées. Quant au fait que le premier requérant ne soit pas capable de donner le nom d'aucun autre chef de service d'un escadron, le Conseil juge peu pertinent un tel motif d'autant plus que le requérant a déclaré connaître les noms de son chef d'escadron de son unité, des capitaines et lieutenants (*ibidem*, page 6). Ensuite, le Conseil estime que les explications données par le premier requérant quant au fait qu'il ne sache pas les noms des autres chefs dans chaque escadron est plausible ; indiquant notamment le fait que « si tu n'a pas de contacts [...] si tu ne travailles pas avec eux, tu ne peux pas les connaître » (*ibidem*, page 6).

Enfin, quant au motif portant sur les déclarations sur le G.O.S., le Conseil constate qu'une signification a été donnée et qu'elle n'est pas remise en cause ; la partie défenderesse reprochant uniquement au premier requérant d'avoir indiqué, à tort, que G.O.S. est un mot en arabe.

Partant, au vu de tous ces éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi le statut de gendarme du premier requérant ainsi que les fonctions qu'il a exercées au sein de la gendarmerie.

7.7. Le Conseil observe que le premier requérant se revendique entre autre de la qualité de déserteur et dépose à cet égard divers documents tendant à attester le fait qu'il serait recherché pour désertion par les autorités mauritaniennes. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur sa qualité de déserteur, le premier requérant soutient sans autre précision qu'il a fui pour sauver sa vie. Le Conseil relève également que le premier requérant n'a pas été réauditionné après son arrêt n° 267 986 du 8 février 2022 du Conseil. Il estime qu'au vu des éléments développés ci-dessus et des déclarations du premier requérant, se pose la question de la détermination de la qualité de déserteur du premier requérant et le cas échéant, des conséquences qui découlent de celle-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Il estime dès lors qu'il est essentiel que le premier requérant soit entendu à ce sujet. De même, le Conseil considère qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de produire des informations objectives sur le traitement de la désertion en Mauritanie.

7.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------